**Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (mis à jour au 10 juillet 2020)**

[CHAPITRE 1.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNKR0001) - Définitions

  Article [1er](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNK0002). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :
  1° " entreprise " : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;
  2° " consommateur " : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
  3° " protocole " : le document déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné, contenant des règles à appliquer par les entreprises et associations dudit secteur dans l'exercice de leurs activités ;

4° " transporteur ", visé à l'article 18 : le transporteur aérien public ou privé, le transporteur maritime public ou privé.

  [CHAPITRE 2.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0002) - Organisation du travail

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.1er) [2](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.3). § 1er. Le télétravail à domicile est recommandé dans tous les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.
  Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises et associations non-essentielles prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
  Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi que les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services prennent les mesures visées au paragraphe 2, afin de mettre en oeuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible.
  § 2. Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1er ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.
  Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le " Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ", mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives on toujours la priorité sur les mesures individuelles.
  Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, de l'association ou du service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.
  Les entreprises, associations et services informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.
  Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.
  § 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs des entreprises et associations non-essentielles et, conformément aux Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans ces entreprises et associations, conformément aux paragraphes 1er et 2.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.2) [3](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0003). Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

  [CHAPITRE 3.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0003) - Entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.3) [4](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.5). Sans préjudice de l'article 5, les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs exercent leurs activités conformément au protocole ou aux règles minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent.
  A défaut d'un tel protocole, les règles minimales suivantes doivent être respectées:
  1° l'entreprise ou l'association informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs ;
  2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
  3° des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés, et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
  4° l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
  5° l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
  6° l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
  7° l'entreprise ou l'association assure une bonne aération du lieu de travail ;
  8° une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.4) [5](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.6). Dans les établissements relevant du secteur horeca, au moins les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients:
  1° les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
  2° un maximum de 15 personnes par table est autorisé ;
  3° seules des places assises à table sont autorisées ;
  4° chaque client doit rester assis à sa propre table ;
  5° le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial est obligatoire pour le personnel de salle;
  6° le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial est obligatoire pour le personnel de cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation de 1,5 mètre peut être respectée ;
  7° aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance de 1,5 mètre ;
  8° les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;
  9° les débits de boissons et les restaurants peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à une heure du matin, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt, et doivent, à partir d'une heure du matin, rester fermés durant une période ininterrompue d'au moins cinq heures consécutives.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.5) [6](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.7). Les entreprises ou les parties des entreprises suivantes restent fermées :
  1° les jacuzzis, cabines de vapeur et hammams, sauf si leur utilisation est privative ;
  2° les discothèques et les dancings.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.6) [7](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.8). Dans les centres commerciaux, au moins les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients :
  1° un client est autorisé par 10 m2 pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;
  2° le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie ;
  3° le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.7) [8](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0004). Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.
  Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1 heure du matin.

  Art. 8bis. Les casinos et les salles de jeux automatiques peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à une heure du matin, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt, et doivent, à partir d'une heure du matin, rester fermés durant une période ininterrompue d'au moins cinq heures consécutives.

  [CHAPITRE 4.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0004) - Marchés, fêtes foraines et organisation de l'espace public aux alentours des rues commerçantes et centre commerciaux

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.8) [9](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.10). Sans préjudice des articles 4 et 7 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.9) [10](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0005). Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, et des fêtes foraines selon les modalités suivantes :
  1° le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché ou la fête foraine s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
  2° les marchands, les forains et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial ;
  3° les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ou de la fête foraine ;
  4° les marchands et les forains mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;
  5° les marchands et les forains peuvent proposer à la consommation sur place de la nourriture ou des boissons dans le respect des modalités prévues par l'article 5 ;
  6° une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché ou la fête foraine est mis en place ;
  7° un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ou la fête foraine, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.
  Sans préjudice des articles 4 et 7 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés et aux fêtes foraines est organisé par les autorités communales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du " Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ".

  [CHAPITRE 5.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0005) - Rassemblements

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.10) [11](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.12). § 1er. Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les rassemblements de plus de 15 personnes sont uniquement autorisés dans les conditions prévues et pour les activités autorisées par le présent article.
  § 2. Un maximum de 50 personnes peut assister aux activités suivantes :
  1° les activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;
  2° les camps et les stages d'été dans le respect des règles prévues à l'article 15.
  § 3. Un maximum de 50 personnes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de 100 personnes jusqu'au 31 août 2020 inclus, peut assister aux réceptions et banquets assis, à caractère privé, qui sont assurés par une entreprise professionnelle de catering/traiteur, dans le respect des modalités prévues par l'article 5, 1° à 3° inclus et 5° à 9° inclus, et sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, 1° et 5° à 8° inclus, ou du protocole applicable.
  § 4. Un maximum de 200 personnes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de 400 personnes à partir du 1er août 2020 peut assister aux activités suivantes :
  1° les mariages civils ;
  2° les enterrements et les crémations, autres que les activités visées au 3°, sans possibilité d'exposition du corps ;
  3° l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle, ainsi que les activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, dans le respect des règles prévues à l'article 14.
  § 5. Un public de maximum 200 personnes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de maximum 400 personnes à partir du 1er août 2020 peut assister à des événements, représentations, réceptions et banquets assis accessibles au public, et compétitions, pour autant qu'ils soient organisés en intérieur, dans le respect des modalités prévues par l'article 4, alinéa 2 ou par le protocole applicable, et sans préjudice de l'article 5.
  Un public de maximum 400 personnes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de maximum 800 personnes à partir du 1er août 2020 peut assister à des événements, représentations, réceptions et banquets assis accessibles au public, et compétitions, pour autant qu'ils soient organisés en extérieur, dans le respect des modalités prévues par l'article 4, alinéa 2 ou par le protocole applicable, et sans préjudice de l'article 5.
  Lorsqu'un événement, une représentation, une réception ou un banquet assis accessibles au public, ou une compétition est organisé pour un public de plus de 200 personnes ou sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes conformément à l'article 13 est requise.
  § 6. Un maximum de 400 participants jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de 800 participants à partir du 1er août 2020 peut assister à des manifestations statiques qui se déroulent sur la voie publique, où la distanciation sociale peut être respectée, et qui ont été préalablement autorisées par les autorités communales compétentes conformément à l'article 13.
  § 7. Sans préjudice d'un éventuel protocole et sans préjudice des directives et/ou des limitations déterminées par l'autorité communale compétente, toute personne peut participer aux compétitions sportives.
  Lorsqu'une compétition sportive est organisée pour plus de 200 participants ou sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes conformément à l'article 13 est requise.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.11) [12](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.13). A partir du 1er août 2020, les autorités communales compétentes peuvent autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes à accueillir pour un événement, une représentation, ou une compétition, un public assis supérieur au nombre de personnes visé à l'article 11, en concertation avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable.
  La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.12) [13](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.14). Les autorités communales compétentes utilisent la matrice visée par le Conseil national de Sécurité lors de sa réunion du 24 juin 2020, qui a été mise à leur disposition, lorsqu'elles prennent une décision d'autorisation concernant l'organisation':
  1° d'un événement, d'une représentation ou d'une compétition visé à l'article 11, § 5, alinéa 3 ;
  2° d'une manifestation visée à l'article 11, § 6 ;
  3° d'une compétition sportive visée à l'article 11, § 7, alinéa 2.
  Les fêtes foraines, les réceptions et banquets assis visés à l'article 11, § 3, les événements, représentations et compétitions visés à l'article 11, § 5, les manifestations visées à l'article 11, § 6, ainsi que les compétitions sportives visées à l'article 11, § 7, ne peuvent avoir lieu entre 1 heure du matin et 6 heure du matin.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.13) [14](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.15). Sont autorisés, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.
  Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :
  1° le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit ;
  2° le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, avec un maximum de 200 personnes par bâtiment jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de 400 personnes à partir du 1er août 2020 ;
  3° l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants ;
  4° la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.14) [15](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0006). Les camps et stages d'été avec ou sans nuitée, ainsi que les activités dans les plaines de jeux sont autorisés, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.
  Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.
  Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

  [CHAPITRE 6.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0006) - Transports publics

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.15) [16](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0007). Les transports publics sont maintenus.
  Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.
  Par dérogation à l'alinéa 2, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.

  [CHAPITRE 7.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0007) - Enseignement

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.16) [17](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0008). Les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit, le cas échéant avec des limitations dans le cadre de la sécurité.

  [CHAPITRE 8.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0008) - Frontières

  Art. 18. § 1er. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits.
§ 2. Par dérogation au paragraphe premier et sans préjudice de l'article 20, il est autorisé :
1° de voyager au départ de la Belgique vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et le Royaume-Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères;
2° d'organiser des camps d'été à une distance maximale de 150 kilomètres des frontières belges, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères;
3° de voyager au départ de la Belgique vers les pays qui figurent sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères.
§ 3. Pour les voyages autorisés conformément aux paragraphes 1 et 2 vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre au transporteur le Passenger Locator Form, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.
A défaut d'une telle déclaration ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette déclaration, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
§ 4. Dans le cas d'un voyage au départ d'un territoire de la zone Schengen désigné comme zone rouge, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre au transporteur le Passenger Locator Form, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. Le transporteur est tenu de transmettre cette déclaration à Saniport sans délai.
§ 5. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3 et 4 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur est personnellement tenu de remplir, signer et transmettre à Saniport le Passenger Locator Form, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers, dans les douze heures suivant son entrée en Belgique.

  [CHAPITRE 9.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0009) - Responsabilités individuelles

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.18) [19](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.20). § 1er. Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, toute personne prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
  § 2. Les règles de distanciation sociale ne sont pas d'application:
  - aux personnes vivant sous le même toit entre elles ;
  - aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux ;
  - aux personnes qui se rencontrent dans le cadre de l'article 20 entre elles ;
  - entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.19) [20](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.21). Sans préjudice de l'article 11, outre les personnes vivant sous le même toit, toute personne est autorisée à rencontrer maximum 15 personnes différentes par semaine dans le cadre de réunions privées, en ce compris celles qui ont lieu dans les lieux accessibles au public.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.20) [21](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0010). Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissus permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.

  Art. 21bis. Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les établissements suivants :
1° les magasins et les centres commerciaux;
2° les cinémas;
3° les salles de spectacle, de concert ou de conférence;
4° les auditoires;
5° les lieux de culte;
6° les musées;
7° les bibliothèques;
8° les casinos et les salles de jeux automatiques;
9° les bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public).
Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

  [CHAPITRE 10.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0010) - Sanctions

  Art. 22. Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :
- les articles 4 à 8 inclus à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur;
- l'article 10 à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur et concernant les obligations des autorités communales compétentes;
- les articles 11, 16, 18, 19 et 21bis.

  [CHAPITRE 11.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0011) - Dispositions finales et abrogatoires

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.22) [23](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.24). Les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
  Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.23) [24](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.25). Sauf disposition contraire, les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 31 août 2020 inclus.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.24) [25](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.26). L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.25) [26](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#Art.27). Jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, s'entendent comme faites au présent arrêté.

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.26) [27](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06#LNK0012). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

  [ANNEXE.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "LNKR0012)

  [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=14&imgcn.y=12&DETAIL=2020063002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2020063002&table_name=LOI&nm=2020042036&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+MINISTERIEL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27MINISTERIEL%27+and+dd+%3D+date%272020-06-30%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2020&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=30&dddm=06" \l "Art.27) N.

|  |
| --- |
| Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population |
| Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants : |
| - Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ; |
| - Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ; |
| - Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences, de violences sexuelles et intra-familiales ; |
| - Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crise dans les matières sanitaires et environnementales ; |
| - Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre des retours forcés ; |
| - Les services d'intégration et d'insertion ; |
| - Les infrastructures et services de télécommunication (en ce compris le remplacement et la vente d'appareils téléphoniques, de modems, de carte SIM et l' installation) et l'infrastructure numérique ; |
| - Les médias, les journalistes et les services de communication ; |
| - Les services de collecte et de traitement des déchets ; |
| - Les zones de secours ; |
| - Les services et entreprises de gestion des terres polluées ; |
| - Les services de sécurité privée et particulière ; |
| - Les services de police ; |
| - Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ; |
| - La Défense et l'industrie de sécurité et de défense; |
| - La Protection Civile ; |
| - Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ; |
| - Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaire, traducteurs-interprètes, avocats, à l'exception des centres psycho-médico-sociaux pour la réintégration dans le droit de conduire. |
| - Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ; |
| - La Cour constitutionnelle ; |
| - Les institutions internationales et postes diplomatiques ; |
| - Les services de planification d'urgence et de gestion de crise, en ce compris Bruxelles Prévention et Sécurité ; |
| - L'Administration générale des douanes et accises ; |
| - Les milieux d'accueil des enfants et les écoles, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents en vue de l'organisation de l'accueil ; |
| - Les universités et les hautes écoles ; |
| - Les services de taxi, les services de transports en commun, le transport ferroviaire de personnes et de marchandises, les autres modes de transport de personnes et de marchandises et la logistique, et les services essentiels en appui de ces modes de transport. |
| - Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ; |
| - Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne agro-alimentaire, l'alimentation animale, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture, la production d'engrais et d'autres matières premières essentielles pour l'industrie agro-alimentaire et la pêche ; |
| - Les services vétérinaires, d'insémination pour l'élevage et d'équarrissage ; |
| - Les services de soin, d'hébergement et de refuge pour animaux ; |
| - Les services de transports d'animaux ; |
| - Les entreprises intervenant dans le cadre de la production de produits d'hygiène personnelle ; |
| - Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques ou de sécurité ; |
| - L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ; |
| - Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ; |
| - Les hôtels ; |
| - Les services de dépannage et de réparation et le service après-vente urgents pour véhicules (y compris les vélos), ainsi que la mise à disposition de véhicules de remplacement; |
| - Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ; |
| - Les entreprises actives dans le secteur du nettoyage, de l'entretien ou de la réparation pour les autres secteurs cruciaux et services essentiels; |
| - Les services postaux ; |
| - Les entreprises de pompes funèbres, les fossoyeurs et les crématoriums ; |
| - Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ; |
| - La gestion des eaux ; |
| - Les services d'inspection et de contrôle ; |
| - Les secrétariats sociaux ; |
| - Les centrales de secours et ASTRID ; |
| - Les services météorologiques ; |
| - Les organismes de paiement des prestations sociales ; |
| - Le secteur de l'énergie (gaz, électricité, pétrole): construction, production, raffinerie, stockage, transmission, distribution et marché ; |
| - Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction, distribution et démergement ; |
| - L'industrie chimique, en ce compris le contracting et la maintenance ; |
| - La production d'instruments médicaux ; |
| - Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers, les services effectués par les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés ; |
| - Le secteur des assurances ; |
| - Les stations au sol des systèmes spatiaux ; |
| - La production d'isotopes radioactifs ; |
| - La recherche scientifique d'intérêt vital ; |
| - Le transport national, international et la logistique ; |
| - Le transport aérien, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, de l'assistance en escale, des aéroports de la navigation aérienne et du contrôle et de la planification de la navigation aérienne ; |
| - Les ports et le transport maritime, la navigation estuaire, le short sea shipping, le transport fluvial de marchandises, le transport fluvial et les services essentiels en appui du transport maritime et fluvial; |
| - Le secteur nucléaire et radiologique ; |
| - L'industrie du ciment. |

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le secteur privé, la liste précitée est traduite aux commissions paritaires. | Limitations |
| 102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaux |   |
| 104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique | Les entreprises fonctionnant en continu. |
| 105 Commission paritaire des métaux non-ferreux | Les entreprises fonctionnant en continu. |
| 106 Commission paritaire des industries du ciment | Limité à la chaîne de production des fours à haute température (important pour le traitement des déchets). |
| 109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection | Limité à :  - la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin ;  - l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et  - l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques. |
| 110 Commission paritaire pour l'entretien du textile |   |
| 111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique | Limité à : - la production, la livraison, l'entretien, la réparation des machines agricoles et des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels ; - l'industrie de sécurité et de défense et  - la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique. |
| 112 Commission paritaire des entreprises de garage | Limités aux services de dépannage et de réparation. |
| 113 Commission paritaire de l'industrie céramique | Limité aux fours à feu continu. |
| 113.04 Sous-commission paritaire des tuileries | Limité aux fours à feu continu. |
| 114 Commission paritaire de l'industrie des briques | Limité aux fours à feu continu. |
| 115 Commission paritaire de l'industrie verrière | Limité aux fours à feu continu. |
| 116 Commission paritaire de l'industrie chimique |   |
| 117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole |   |
| 118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire |   |
| 119 Commission paritaire du commerce alimentaire |   |
| 120 Commission paritaire de l'industrie textile | Limité :  - au secteur des produits d'hygiène personnelle, dont les produits d'incontinence, les couches bébés et les produits d'hygiène féminine ;  - à la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin ;  - à l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et  - à l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques. |
| 121 Commission paritaire pour le nettoyage | Limité :  - d'une part au nettoyage dans les entreprises des secteurs cruciaux et dans les services essentiels et d'autre part aux activités et interventions urgentes ; - à la collecte des déchets auprès des entreprises et  - à la collecte des déchets ménagers et/ou des déchets non-ménagers auprès de tous les producteurs. |
| 124 Commission paritaire de la construction | Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence. |
| 125 Commission paritaire de l'industrie du bois | Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes et les entreprises productrices et fournisseurs de carburants à base de bois ou de dérivés de bois. |
| 126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois | Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes, aux entreprises productrices et fournisseurs de carburants à base de bois ou de dérivés de bois et à la production et à la livraison de (composants de) cercueils. |
| 127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles |   |
| 129 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et carton | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier. |
| 130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux | Limité à - l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires et - l'impression d'applications (étiquettes, labels) nécessaires pour l'industrie agro-alimentaire et pour l'impression des notices et emballages pour l'industrie pharmaceutique. |
| 132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles |   |
| 136 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal. |
| 139 Commission paritaire de la batellerie |   |
| 140 Commission paritaire du transport  Sous-commissions : 140.01,140.03, 140.04 | Limité au transport de personnes, au transport routier, au transport ferroviaire, logistique et assistance en escale pour aéroport. |
| 140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement | Limité aux déménagements, pour autant qu'ils soient urgents et nécessaires, ou liés aux besoins hospitaliers, sanitaires ou médicaux. |
| 142 Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération  Sous-commissions : 142.01, 142.02, 142.03, 142.04 | Limité à la collecte et/ou au traitement des déchets. |
| 143 Commission paritaire de la pêche maritime |   |
| 144 Commission paritaire de l'agriculture |   |
| 145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles |   |
| 149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution | Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence. |
| 149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux | Limité à l'entretien des machines et aux réparations. |
| 149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal | Limité à l'entretien et aux réparations. |
| 152 Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre  Sous-commissions : 152.01, 152.02 |   |
| 200 Commission paritaire auxiliaire pour employés | Limité aux employés nécessaires pour la production, la livraison, l'entretien, la réparation au sein des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels. |
| 201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant | Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux magasins de bricolage (assortiment général) et aux jardineries. |
| 202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire |   |
| 202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation |   |
| 207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique |   |
| 209 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques | Limité :  - à la production, la livraison, l'entretien et la réparation des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels ;  - à l'industrie de sécurité et de défense et - à la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique. |
| 210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie |   |
| 211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole |   |
| 220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire |   |
| 221 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier. |
| 222 Commission paritaire pour les employés de la transformation du papier et du carton | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal, ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier. |
| 224 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux | Les entreprises fonctionnant en continu. |
| 225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné  Sous-commissions : 225.01, 225.02 |   |
| 226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes |   |
| 227 Commission paritaire pour le secteur audiovisuel | Limité à la radio et télévision. |
| 301 Commission paritaire des ports |   |
| 302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière | Limité aux hôtels. |
| 304 Commission paritaire du spectacle | Limité à la radio et à la télévision. |
| 309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse |   |
| 310 Commission paritaire pour les banques | Limité aux opérations bancaires essentielles. |
| 311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail | Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux magasins de bricolage (assortiment général) et aux jardineries. |
| 312 Commission paritaire des grands magasins |   |
| 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification |   |
| 315 Commission paritaire de l'aviation commerciale |   |
| 316 Commission paritaire pour la marine marchande |   |
| 317 Commission paritaire pour les services de garde |   |
| 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions |   |
| 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions |   |
| 320 Commission paritaire des pompes funèbres |   |
| 321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments |   |
| 322 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux et service de proximité | Limité aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables. |
| 326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité |   |
| 327 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les '' maatwerkbedrijven '' | Limité à la livraison aux entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels. |
| 328 Commission paritaire du transport urbain et régional |   |
| 329 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel | Limité :  - aux soins, au bien-être (y compris les assistants sociaux, et les travailleurs de l'aide à la jeunesse) et à la distribution alimentaire ;  - à la surveillance des monuments et  - à la radio et télévision non commerciale. |
| 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé |   |
| 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé |   |
| 332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé |   |
| 335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants | Limité aux secrétariats sociaux, les fonds d'assurance sociale, les caisses d'allocations familiales et les guichets d'entreprises. |
| 336 Commission paritaire pour les professions libérales |   |
| 337 Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand | Limité :  - aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables ;  - à l'Institut de Médecine Tropicale et  - aux mutualités. |
| 339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions) |   |
| 340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques |  |